

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise



Henry Royal

Patrimoine

Actualités juridiques et fiscales 2022

12 juin 2022

Henry Royal

Juin

▶ **Obligation au passif des associés** : précisions de l'administration fiscale

- BOI-REC-SOLID-[20-10-20](#), 1^{er} juin 2022

Dispositions applicables aux dettes fiscales ; transposables aux dettes commerciales.

❖ SARL, SAS, SA : responsabilité limitée aux apports (sauf si caution, faute de gestion...)

❖ Société civile : responsabilité illimitée, mais non solidaire

Non solidaire : l'obligation de l'associé est proportionnelle à sa participation

❖ Société en nom collectif : responsabilités illimitée et solidaire.

Solidaire : le créancier peut poursuivre un associé pour la totalité de la dette, indépendamment de sa participation au capital.

Mai

▶▶ **Pacte Dutreil : pas d'obligation que l'activité opérationnelle soit exercée pendant toute la durée du pacte**

Jurisprudence contraire à BOI concernant la durée de l'activité de holding animatrice

- Cass. com., 25 mai 2022, [n° 19-25513](#) :

« Le caractère principal de son activité d'animation de groupe s'appréciant **au jour du fait générateur de l'imposition**. Viole ces dispositions, en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, la cour d'appel qui énonce que [...] le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné à la conservation, par cette société, de sa fonction d'animation de groupe jusqu'à l'expiration du délai légal de conservation des parts ».

- Jurisprudence qui concerne la holding animatrice, contraire à [BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 15](#)
- Jurisprudence applicable à l'activité opérationnelle, contraire à BOI [BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 55](#)
- Mais jurisprudence contraire à l'intention du législateur →

Mai

Pacte Dutreil. Philosophie

- Eviter les délocalisations des entreprises
- « Le législateur a souhaité favoriser la transmission d'entreprise dans des conditions permettant d'assurer la stabilité de l'actionnariat et la pérennité de l'entreprise »*.

- ♦ [Projet loi de finances pour 2000](#)
- ♦ Cons. cons., déc. [n° 2003-477](#) DC du 31 juil. 2003*
- ♦ Rép. min., JOAN, 21 déc. 2010, [n° 80202](#) (et [n° 80203](#))
- ♦ Cons. cons., 28 déc. 2018, déc. [n° 2018-777 DC](#)

Mai

▶▶ **Société civile à l'IR et activité commerciale** de construction-vente : régime des BIC

- CAA Versailles, 3^e ch., 10 mai 2022, [n° 20VE01800](#)

Pour l'imposition, c'est la nature de l'activité qui compte, pas l'objet social de la société.

L'activité de construction-vente est une activité commerciale qui relève des BIC (CGI 239 ter, I).

Une société civile à l'IR qui exerce l'activité de construction-vente relève de la fiscalité applicable à cette activité commerciale, même si l'objet social de la société est civil.

Mai

►► **Donations simultanées et enregistrées successivement : calcul des droits**

- CA Rennes, 10 mai 2022, RG n° 20/01010

Pour déterminer la chronologie de donations successives, ce n'est pas la date d'enregistrement qui détermine la chronologie, mais la date du dépôt de la demande d'enregistrement.

Deux donations sont réalisées le même jour et enregistrées successivement.

- Administration fiscale. Pour la chronologie du calcul des DMTG, c'est la date d'enregistrement qui compte (abattement applicable d'abord sur la 1^{ère} donation enregistrée).
- La Cour : non. C'est la date du dépôt de la demande d'enregistrement qui compte. En effet, le calcul des DMTG est réalisé avant l'enregistrement.

Mai

▶▶ **Plus-values professionnelles Cession, transmission de PME CGI 238 quinquies : précisions BOI - L. de finances pour 2022**

- BOI-BIC-PVMV-[40-20-50](#)-20220511

Le seuil de 500 K€ est porté à 1 000 K€.

Exonération de la plus-value :

- totale si valeur biens cédés \leq 500 K€
- partielle si $500 \text{ K€} < \text{valeur bien cédés} < 1\ 000 \text{ K€}$.

Taux d'exonération partielle : $[1\ 000 \text{ K€} - \text{valeur}] / 500 \text{ K€}$

Valeur = prix stipulé ou valeur vénale des éléments transmis, plus les charges en capital et indemnités stipulées au profit du cédant.

Mai

▶▶ **Apport à société avec soulte de parité d'échange** : absence d'abus de droit si motivation économique valable

- CE, 31 mai 2022, 8^e et 3^e ch., n^o [455349](#) et [454288](#)

Les prérogatives de l'associé étant plus limitées dans la nouvelle structure que dans l'ancienne, le fait de lui verser une soulte en espèces pour le désintéresser n'est nullement abusif.

La soulte a permis d'emporter l'adhésion d'une partie des apporteurs à l'opération d'apport.

Mai

► **Plus-values professionnelles Départ à la retraite CGI 151 septies A : précisions BOI - L. de finances pour 2022**

- CGI 151 septies A départ à la retraite : BOI-BIC-PVMV-[40-20-20-10](#) / [40-20-20-20](#) / [40-20-20-30](#) / [40-20-20-40](#) / [40-20-20-50](#) /

11 mai 2022

Mesure temporaire liée au Covid-19.

Lorsque le cédant fait valoir ses droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, le délai entre le départ à la retraite et la cession est porté de 24 mois à 36 mois.

La cession pourra intervenir entre 2022 et 2024.

L'exonération de la plus-value est élargie à la cession de location-gérance à une personne autre que le locataire.

Mai

▶▶ **Apport à société avec soulte de parité d'échange** : abus de droit en l'absence d'intérêt économique

- CAA Lyon, 5 mai 2022, [n° 20LY01202](#)

Même si le montant de la soulte est inférieure à 10% de la valeur nominale des titres remis en échange,

L'utilisation de la soulte est constitutive de l'abus de droit fiscal en l'absence d'intérêt économique au profit de la société bénéficiaire de l'apport,

Avril

▶▶ **Rédaction des statuts et décision collective (AGO, AGE) :**
la voix d'un associé ne peut pas être exclue pour le calcul de la majorité relative à une décision collective

- Cass. com., 21 avr. 2022, n° 20-20619 et [21-10355](#)

Rappel. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives ; les statuts ne peuvent déroger à ces dispositions que dans les cas prévus par la loi, et toute clause statutaire contraire est réputée non écrite (C. civ. art. [1844](#) et [1844-10](#)).

Décision. Est réputé non écrite la clause statutaire qui précise que l'exclusion d'un associé est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, en excluant l'intéressé du calcul de cette majorité.

Avril

▶▶ **Apport en report d'imposition et loueur en meublé professionnel**

- CE, 19 avril 2022, [n° 442946](#)

En cas d'apport-cession (sociétés à l'IS), la plus-value d'apport peut être reportée en cas de réinvestissement dans une activité économique (CGI, 150 0-B ter). En principe, l'activité de loueur en meublé n'est pas éligible.

Cependant, l'activité de loueur en meublé est éligible en tant qu'activité opérationnelle...

si l'activité de location est effectuée par le propriétaire dans les conditions de la **para-hôtellerie**,

ou si elle implique pour lui, alors qu'il en assure **directement la gestion**, la mise en œuvre d'**importants moyens** matériels et humains.

Avril

► Société civile à l'IR : la réévaluation d'actifs n'a pas d'incidence fiscale

- CE, 8^e et 3^e ch., 14 avril 2022, [n° 454264](#), 454265, 454266

Les associés personnes physiques sont imposables à l'IR à proportion de leur quote-part des bénéfices de la société, indépendamment du mode de calcul du résultat de la société prévu par des statuts (variation de l'actif net des contrats de capitalisation).

La réévaluation libre des actifs de la société n'a pas d'incidence fiscale, dès lors que les bénéfices restent imposables.

La distribution par inscription au crédit du compte-courant d'associé, les prélèvements (avances)... ne sont pas imposables.

Confirmation CE 8^e et 3^e, 19 sept. 2018, [n° 409864](#)

Avril

▶▶ **Fusion** et transfert des déficits **sans agrément** : conditions

- BOI-IS-FUS-10-60-[10](#) et [20](#), 13 avril 2022

Conditions pour le transfert, à la société absorbante, des déficits antérieurs **sans agrément préalable** :

- L'opération est placée sous le régime de CGI 210 A
- Sont exclues les opérations de scission et d'apport partiel d'actifs
- Le montant des déficits ne dépasse pas 200 000 €
- Les déficits ne proviennent pas d'opérations patrimoniales
- La société absorbée n'a pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement.

La dispense d'agrément est applicable aux opérations de fusions, pas aux scissions ou d'apports partiels d'actifs (mais demande d'agrément possible).

Avril

▶ **Testament-partage** : impossible sur des biens communs

▪ Cass. civ. 1, 13 avril 2022, [n° 20-17199](#)

1/ Un testament-partage est supposé imposer un partage. Il ne peut pas offrir aux bénéficiaires des options facultatives.

2/ Il ne peut pas porter sur des biens communs.

Confirmation jurisprudence

♦ Cass. civ. 1, 16 mai 2000, [n° 97-20839](#) ♦ Cass. civ. 1, 5 déc. 2018, n° 17-17493

❖ La libéralité partage (donation-partage, testament-partage) est à la fois
- une libéralité ;

- et un partage anticipé de la succession.

❖ Remarque. Une donation-partage conjonctive peut porter sur les biens communs. Une donation-partage ordinaire aussi, à condition que le conjoint intervienne à l'acte pour donner son consentement.

Avril

▶▶ **Cession de l'entreprise individuelle et calcul de la plus-value** : passif non déductible ; jurisprudence Quemener inapplicable

- CAA Nantes, 1^{ère} ch., 1^{er} avril 2022, [20NT03628](#)

Arrêt Quemener inapplicable à la cession de l'entreprise individuelle. Le passif de l'entreprise individuelle ne peut pas être pris en compte pour le calcul de la plus-value réalisée.

Jurisprudence Quemener : le prix d'acquisition des titres de société de personnes comprend l'ensemble des apports faits à cette société, y compris les sommes déjà soumises à l'impôt et laissées à la disposition de la société pour être ultérieurement incorporées au capital social.

CE Quemener, 16 févr. 2000, [n° 133296](#)

Mars

▶ Réduction de capital avec rachat par la société de ses propres titres

- Comité de l'abus de droit fiscal. [Rapport 2021](#)

Abus de droit fiscal si l'administration démontre que la réduction de capital constitue un montage artificiel :

- ☹ aucune justification autre que fiscale
- ☹ la réduction de capital est effectuée de manière récurrente
- ☹ opération concomitante réduction-augmentation sans modification de la répartition du capital.

Mars

Pas d'abus de droit fiscal

☺ Choisir la voie la moins imposée entre distribution de dividende (IR) et réduction de capital (IPV) ne caractérise par un abus de droit

☺ L'opération de rachat est ponctuelle

☺ Le rachat s'inscrit dans un schéma global

☺ La réduction de capital est motivée par une finalité économique propre :

Le montant des réserves est hors de proportion avec les besoins de l'activité

La réduction permet de réduire la valeur de la société et facilite sa cession ou transmission

Mars

► Société civile à l'IR : imputation des déficits fonciers grâce à un bail d'habitation portant sur la résidence principale

- Comité de l'abus de droit fiscal. [Rapport 2021](#)

☹ Affaires 2021-12, -13, -14. Abus de droit

La SCI et son associé signent un bail d'habitation sur l'occupation d'un immeuble à usage exclusif d'habitation principale, excluant ainsi l'exercice de toute activité professionnelle.

La SCI est structurellement déficitaire : le montant des dépenses entrepris sur l'immeuble et décidé par l'associé de la SCI excède de manière significative le montant des loyers.

La SCI ne s'est pas comportée avec son associé locataire comme avec des tiers et que celui-ci avait ainsi disposé du bien comme s'il en était le propriétaire occupant.

Le but est l'imputation des charges sur les revenus fonciers.

Mars

▶▶ **Apport à la valeur économique de la nue-propiété d'un immeuble à SCI**

- Comité de l'abus de droit fiscal. [Rapport 2021](#)

☹ Affaires 2020-17, -18, -19. Abus de droit

L'apport à société de la nue-propiété d'un bien à la valeur économique (et non pas au barème fiscal), puis la donation de la pleine propriété des parts de la société permet de réduire la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit (DMTG).

La SCI est fictive, elle n'a été constituée que pour permettre l'apport de la nue-propiété de l'immeuble à la valeur économique, puis la donation des titres reçus en échange, en évitant l'application du barème fiscal de l'usufruit CGI 669.

Mars

▶▶ **Cession d'usufruit temporaire à une personne morale :**
imposition en tant que revenus

- CE, 31 mars 2022, [n° 458518](#)

Les dispositions de l'article 13, 5 du CGI qui concernent l'imposition de la 1^{ère} cession d'un usufruit temporaire en tant que revenu, s'appliquent lorsque l'usufruit est cédé « pour une période qui n'est pas exclusivement déterminée par la durée de la vie humaine ».

Ainsi, la 1^{ère} cession d'usufruit temporaire à une personne morale est un usufruit temporaire et non un usufruit viager, quand bien même l'usufruit accordé à une personne morale ne dure que 30 ans (C. civ., art. 619).

Virement de la jurisprudence

CAA Marseille 18 févr. 2021, [n° 19MA03657](#)

Mars

▶▶ **Révocation du dirigeant pour juste motif : l'intérêt social**

- Cass. com., 30 mars 2022, [n° 20-16168](#)

La décision de révocation du dirigeant peut relever du juste motif pouvant donner lieu à dommages-intérêts, si la révocation est nécessaire à la préservation de l'intérêt social.

C. com., art. L 225-61 : « Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ».

C. civ., art 1833, al. 2 : « La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ».

Mars

▶▶ **Intégration fiscale** : pour le calcul des 95 %, on ne tient pas compte des participations croisées

- CAA Versailles, 29 mars 2022, [n° 20VE00047](#)

Les % de participations croisées ne sont pas prises en compte pour le calcul du seuil de 95 %.

Décision contraire à la doctrine fiscale ([BOI-IS-GPE-10-20-20 § 30](#)) : les actions détenues en propre doivent être exclues du calcul du pourcentage de détention.

Position du Conseil d'Etat à suivre.

Mars

▶ **Avance accordée entre sociétés sœurs : acte anormal de gestion**

- CAA Marseille, 17 mars 2022, [n° 21MA02353](#)

L'avance de trésorerie consentie par une société A à sa société sœur B pour l'aider à faire face à un emprunt bancaire relève d'un acte anormal de gestion (acte par lequel une entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt).

La société A n'avait aucun intérêt économique à consentir l'avance à sa société sœur B.

L'avance a permis au dirigeant des 2 sociétés de ne pas avoir à financer personnellement les besoins de trésorerie de la société B en sa qualité de caution solidaire de l'emprunt bancaire.

Conséquence : avance réintégrée au revenu imposable du dirigeant dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (application de CGI art. 111).

Mars

▶▶ **Pacte Dutreil, engagement réputé acquis et fonction de direction :**

- CA Douai, 17 mars 2022, n° 20/02264

Pour l'engagement collectif réputé acquis, la fonction de direction doit être exercée par le donataire, pas par le donateur.

Co-direction donateur-donataire possible.

Confirmation de

CGI 787 B (d et a, al. 2)

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 395

CAA Bordeaux, 23 nov. 2021, n° 19/03868

Rép. min. Moreau, JOAN, 7 mars 2017, [n° 99759](#)

Mars

▶ **Enfant mineur ; administration légale.** Vente d'un immeuble du mineur sans l'accord du juge : nullité relative

- Cass. civ. 1, 16 mars 2022, [n° 21-11958](#)

C. civ., art. 387-1 : l'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles vendre un immeuble appartenant au mineur...

La Cour. La vente d'un immeuble sans l'autorisation du juge est sanctionnée par la **nullité relative**.

❖ Définitions Nullité absolue, relative : C. civ., art. 1179 et svts

La nullité relative ne peut être demandée que par la partie que la loi entend protéger (C. civ., art. 1181).

La nullité absolue peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt (C. civ., art. 1180).

Mars

▶ **Promesse de vente d'actions consentie par une société à un prix inférieur au marché** : absence d'acte anormal de gestion

- CE, 11 mars 2022, [n° 453016](#)

Ne consent pas une libéralité constitutive d'un acte anormal de gestion, une société qui souscrit une promesse de cession d'actions à un prix irrévocablement fixé, au bénéfice d'un cadre dirigeant d'une société fille ; même si le cadre lève l'option et revend le même jour les actions plus cher à une société du groupe.

Avantage retiré par la société : plus grande implication de l'intéressé dans le développement du chiffre d'affaires.

Les faits : promesse de cession valable 5 ans, à 1 € par action, accordée par une holding pour des titres d'une fille.

Achat à 1 € puis revente à 3,8 € le jour même à une autre fille de H.

Position de l'administration : pas de contrepartie : libéralité.

Mars

▶ **Un apport à société n'est pas une vente**

- Cass. com., 9 mars 2022, n° 20-14773

Un apport à une société n'est pas une vente.

Une question de contrepartie

- ♦ Dans la vente, le vendeur reçoit un prix.

C. civ., art. [1582](#)

- ♦ Dans l'apport, il y a attribution de droits sociaux ; il n'y a pas de prix

C. civ., art. [1832](#)

Pour information. Au plan fiscal, l'administration considère un apport comme une vente.

BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10, n° 40 et BOI-RPPM-PVBMI-30-10, n° 1

Mars

▶▶ **SAS et révocation pour juste motif**

- Cass. com., 9 mars 2022, [n° 19-25795](#)

Les statuts peuvent préciser les conditions dans lesquelles un dirigeant d'une SAS peut être révoqué de ses fonctions.

Si les statuts ne précisent pas que la révocation est possible pour justes motifs, alors un dirigeant peut être révoqué sans juste motif.

Mars

▶▶ **Cession de titres démembrés : la répartition de l'impôt** est celle applicable à la convention, même si elle n'est pas respectée

- CE, 3 mars 2022, [n° 437247](#)

En cas de vente de titres démembrés, c'est la convention passée entre usufruitier et nu-propiétaire sur le sort du prix de vente qui détermine le redevable de l'impôt, même si la convention n'est pas respectée.

	Avec convention de remploi	
Sort du prix de vente	Remploi en démembrement	Quasi-usufruit
Redevable de l'impôt	Nu-propiétaire. Sauf si le remploi est facultatif : usufruitier*	Usufruitier

* CE, 2 avril 2021, n° 429187 et CE, 17 nov. 2021, n° 437329

Mars

▶▶ **Validité du testament international**

- Cass. civ. 1, 2 mars 2022, [n° 20-21068](#)

Un testament international peut être écrit en une langue quelconque.

Mais pour être valable, le testament international doit être rédigé dans une langue que le testateur comprend, sans l'aide d'un interprète.

Mars

▶▶ **Mise à disposition gratuite d'un logement par l'usufruitier au nu-propiétaire : libéralité rapportable**

- Cass. civ. 1, 2 mars 2022, [n° 20-21641](#)

L'héritier successible qui a bénéficié de l'usage gratuit d'un logement accordé par un parent animé d'une **intention libérale**, est redevable d'une indemnité de rapport.

Cette indemnité est égale aux loyers non perçus nets de charges usufruituaires (réparations et frais d'entretien).

Mars

▶▶ **SCI et marchand de biens**

- CAA Douai, 3 mars 2022, [n° 0DA00265](#)

Marchand de biens si :

- opérations habituelles
- et intention spéculative **au moment de l'achat.**

Caractère habituel ? Une **unique** acquisition peut être réalisée avec une intention spéculative (acquisition unique, mais vente de 17 lots issus de trois opérations de lotissement des parcelles).

- **Bref délai** entre l'acquisition de la parcelle et les démarches accomplies afin d'obtenir une autorisation de lotir.
- **Les statuts** de la société font état d'une activité commerciale d'achat, de gestion, de rénovation et de vente de biens immobiliers.

Février

▶▶ **Adoptions simple et plénière : réformes**

- C. civ., art. 343 à 370-2 (L. 21 févr. 2022)

Définition de l'adoption simple C. civ. 364

1/ Adoption conjugale 2/ Adoption individuelle.

1/ Adoption conjugale

Ouverture aux couples non mariés.

Adoption de l'enfant du conjoint, partenaire ou concubin.

Régime fiscal en ligne directe réservé à l'enfant du **conjoint**.

Février

2/ Adoption individuelle

Consentement nécessaire du conjoint ou du partenaire de l'adoptant (pas du concubin).

Accord nécessaire du parent de l'adopté.

Consentement de l'enfant mineur âgé de plus de 13 ans.

Février

▶▶ **Pacte Dutreil sociétés** : l'activité doit être opérationnelle durant toute la durée du dispositif

- CAA Paris, 21 févr. 2022, n° 20/08155

La société doit vérifier la condition d'activité prévue par l'article 787 B du CGI pendant toute la durée des engagements.

Confirmation BOI

Mais décision contraire Cass. com., 25 mai 2022, [n° 19-25513](#)

Février

▶ **L'usufruitier de titres n'a pas la qualité d'associé**

- Cass. civ., 16 févr. 2022, [n° 20-15164](#)

« L'usufruitier de parts sociales ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé ».

L'usufruitier de parts sociales peut provoquer une délibération des associés, notamment concernant la révocation et la nomination de la gérance, **si** la délibération peut avoir une incidence directe sur son droit de jouissance des parts sociales.

Dans le même sens :

Cass. civ., 1 déc. 2021, [n° 20-15164](#)

Cass. civ. 3, 15 sept. 2016, [n° 15-15172](#)

CJCE, 4^e ch., 22 déc. 2008, aff. [C-48/07](#)

Cass. civ. 3, « Lenaerts Candelot », 29 nov. 2006, n° 05-17009

Cass. com., « de Gaste », 4 janv. 1994, n° 91-20256

Février

►► **LBO** utilisation excessive de la trésorerie de la fille : faute de gestion

- CA Chambéry, 1^{ère} ch., 15 févr. 2022, n° 21/01781.

Une société opérationnelle est acquise par une holding créée à cet effet.

Le montant du dividende distribué par la fille à la holding est insuffisant pour rembourser le crédit bancaire.

La fille opérationnelle accorde un prêt à la holding (compte-courant), qui assèche sa trésorerie et provoque son dépôt de bilan.

Le liquidateur établit le lien entre faute de gestion et insuffisance d'actif ; la gérance est condamnée à combler les dettes à hauteur de l'insuffisance d'actif (C. com., L 651-2).

Et aussi ♦ Cass. crim. « Rozenblum », 4 févr. 1985, [n° 84-91581](#) ♦ Cass. crim., 5 mai 1997, [n° 96-81482](#)

Février

▶▶ **Activité professionnelle indépendante**

- C. com., art. L 526-22 à L 526-31 (L. 2022-172 du 14 févr. 2022)

Objectifs :

- protéger le patrimoine de l'entrepreneur individuel
- faciliter la transmission d'une entreprise individuelle (vente, donation) ou sa mise en société.
- possibilité d'opter pour l'IS.

Suppression de l'EIRL. Maintien de la déclaration d'insaisissabilité et l'insaisissabilité de la résidence principale.

Patrimoine d'affectation →

Février

1/ Protection des créanciers

Patrimoine d'affectation

Scission entre patrimoine personnel et patrimoine professionnel.

Ce qui n'entre pas dans le patrimoine professionnel figure dans le patrimoine personnel. Réalisable par cession, donation, apport.

Impossibilité de cautionner un patrimoine par l'autre. Mais possibilité pour l'entrepreneur d'apporter des garanties ; de renoncer à la protection pour un engagement spécifique.

Limites de la scission : administration fiscale, organismes de sécurité sociale.

Fin de la scission. Constitution d'un patrimoine unique en cas de cessation d'activité, décès.

Février

2/ Transmission du patrimoine professionnel

Possibilité d'une transmission universelle du patrimoine professionnel. Transmission à titre onéreux ou à titre gratuit.

Possibilité pour le créancier de s'opposer au transfert.

Conséquence fiscale du transfert : report d'imposition de la plus-value CGI 151 sexies (« biens migrants »).

3/ Possibilité d'opter pour l'IS

CGI, art. 1655 sexies

Option fiscale pour assimilation à une EURL (ou EARL).
Dividende soumis aux cotisations sociales.

Février

▶ **Avance accordée par une société civile à l'IS : revenu distribué CGI 111, mais pas d'abus de droit**

- CE, 11 févr. 2022, [n° 455794](#)

Mr est associé d'une EURL et d'une SCI à l'IS.

L'EURL consent à la SCI un prêt utilisé pour rembourser des avances en compte courant de Mr, compte courant qui avait servi au financement des travaux des immeubles de la SCI.

→ **Revenu distribué, mais pas d'abus de droit fiscal.**

Décision attaquée : CAA Paris, 5^e ch., 24 juin 2011, [19PA01918](#)

Conseil. Eviter la présomption de distribution par un contrat de prêt
BOI-RPPM-RCM-10-20-20-20, n° 120

Février

▶▶ **Exonération plus-value CGI 238 quindecies** (transmission d'une PME) : branche complète d'activité

- CAA Lyon, 10 févr. 2022, [n° 20LY00016](#)

Opérations visées CGI 238 quindecies : Opérations à titre onéreux et à titre gratuit d'une entreprise individuelle ou d'une **branche complète d'activité** qui emportent un véritable transfert économique et juridique de l'activité à un repreneur autre que le cédant.

Décision. L'activité devenue accessoire et exercée sans personnel dédié ne peut plus être considérée comme une exploitation autonome chez la société cédante.

Décision contraire : CAA Bordeaux, 19 oct. 2021, [n° 19BX04882](#)

Février

▶ **Dutheil entreprise individuelle** (CGI 787 C) : exclusion des biens non nécessaires à l'exercice de la profession

- Cass. com., 9 févr. 2022, n° 20-10753

Même s'ils sont inscrits à l'actif du bilan,
les biens non nécessaires à l'exercice de la profession (valeurs mobilières, trésorerie...) ne sont pas éligibles à l'abattement Dutheil.
Confirmation de BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40 n° 10.

Février

► Valeur des parts d'une société civile pour l'IFI, les DMTG

- Cass. com., 9 févr. 2022, [n° 19-22861](#)

Une SCI donne son immeuble commercial en location.

La cour

- Valeur de référence DGFIP : [Guide de l'évaluation](#) des titres de société (nov. 2006).

Valeur vénale = $(3VM+VP)/4$

- ♦ VM : valeur mathématique ♦ VP : valeur de productivité

- Point positif : abattement de 15 % sur la valeur de productivité pour tenir compte du caractère commercial du bail.

Pratique courante du juge : décote rarement admise sur une valeur de productivité (bénéfice moyen).

Février

►► **Séparation de biens et financement du logement de famille** : droit à créance

- Cass. civ. 1, 9 févr. 2022, [n° 20-14272](#)

Epoux mariés en séparation de biens.

Financement du logement de famille par un seul époux :

- ♦ par un **apport en capital** : **créance** et non charge du mariage.
- ♦ par des **revenus** : **charge du mariage** n'ouvrant pas droit à créance.

L'obligation de contribuer aux charges de mariage ne s'exécute pas en capital, mais en **revenus**. Eux seuls permettent d'apprécier les **facultés respectives** des époux (C. civ., art. 223), sauf disposition contraire du contrat (C. civ., art. 214 régime primaire et 1537 séparation de biens).

Février

▶▶ Rémunération du gérant de société civile à l'IS de plein droit : catégorie des BNC

- CAA Paris, 8 févr. 2022, [n° 20PA03480](#)

Lorsqu'une société civile est assujettie **de plein droit** à l'IS du fait de son activité commerciale, même si elle a opté pour l'IS, la rémunération du gérant est imposable en tant que BNC.

BOI-RSA-GER-10-30, n° 310

Pour une société civile ayant opté pour l'IS, sans activité commerciale, la rémunération du gérant majoritaire est imposable à l'IR en tant que traitements et salaires (gérance majoritaire ou minoritaire).

BOI-RSA-GER-10-30-20 n° 340

Février

▶▶ **Abus de droit fiscal : applicable même en l'absence de texte**

- CE, 4 févr. 2022, [n° 455278](#)

LPF 64 A : « ... l'administration est en droit d'écartier, comme ne lui étant pas opposables, les actes qui, recherchant le bénéfice d'une **application littérale des textes** ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs ... ».

Janvier

▶▶ Démembrement de propriété d'un immeuble : l'usufruitier a seul la qualité de bailleur

- Cass. civ. 3, 26 janv. 2022, [n° 20-20223](#)

L'usufruitier a seul la qualité de bailleur.

Lui seul a le pouvoir de délivrer un congé pour reprise du logement loué.

Confirmation de Cass. civ. 3, 9 déc. 2009, n° 08-20512

Janvier

▶▶ **Droits de mutation à titre gratuit et paiement différé et fractionné** : compte-courant d'associé non éligible

- CA Paris, pôle 5 - ch. 10, 24 janv. 2022, n° 20/05148

Le compte courant d'associé ne figure pas sur la liste des biens non liquides énumérés à l'article 404 A de l'annexe du CGI.

Et un compte-courant est exigible à tout moment, quelle que soit la situation financière de la société, sauf si une disposition conventionnelle ou statutaire prévoit le contraire.

Janvier

► **Concubin notoire et IFI** : communauté de vie **et** d'intérêts

■ CAA Paris, 24 janv. 2022, n° 20/11605 :

Si « notoire »: addition des 2 patrimoines pour le calcul de l'IFI.

« Le fait que deux personnes vivent dans des appartements distincts au même étage ne caractérise pas une situation de concubinage notoire ».

Caractérisent une communauté d'intérêts, **mais pas** une communauté de vie :

- une résidence (pas principale) commune
- plusieurs acquisitions immobilières en indivision,
- des impositions communes,
- des pouvoirs réciproques d'encaisser les fonds perçus lors de la vente d'un bien indivis
- des assurances-vie avec désignation réciproque.

Janvier

▶▶ **SAS et décisions collectives : au moins la majorité des droits de vote.**

- Cass. com. 1, 19 janv. 2022, [n° 19-12696](#)

Lorsqu'une décision relève de la collectivité des associés, elle ne peut être prise par un nombre de voix inférieur à la majorité simple des votes exprimés.

Est nulle la clause statutaire :

« Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité **du tiers** des droits de vote des associés, présents ou représentés, habilités à prendre part au vote considéré »

Janvier

▶▶ **Pacte Dutreil, transmission de société interposée : prise en compte des plus-values et moins-values potentielles**

- Cass. com., 19 janv. 2022, [n° 19-19309](#)

Situation. Transmission de titres de **société interposée** : l'abattement de 75 % est proportionnel à la valeur réelle de l'actif brut de la société opérationnelle.

En tenant compte des plus-values et moins-values latentes constatées sur les titres de la société opérationnelle.

Cassation : « La valeur réelle de l'actif brut d'une société correspond à la valeur comptable de l'actif brut majorée des plus-values latentes mais également minorée des moins-values latentes »

Décision attaquée : CA Nîmes, 25 avril 2019, n° 16/03875

Janvier

▶▶ **Plus-value en présence d'un crédit-vendeur** : la plus-value est pleinement imposable

- Cons. cons., 14 janv. 2022, [n° 2021-962](#)

En présence d'un crédit-vendeur, la plus-value est pleinement imposable, même si le vendeur n'a pas perçu la totalité du prix.

En cas de vente de titres, le fait générateur de l'imposition de la plus-value intervient au moment du transfert de propriété des titres, indépendamment des modalités du paiement du prix de vente.

Le différé de paiement est sans incidence.

Le paiement de l'impôt peut être échelonné, sous conditions (CGI, 1681 F).

Janvier

▶▶ **Rapport des libéralités : le conjoint survivant** n'est pas sujet au rapport.

- Cass. civ. 1, 12 janv. 2022, n° 19-25158 et [n° 20-12232](#)

Le rapport civil des libéralités (C. civ., art 843 et suivants) concerne les héritiers jusqu'au 6^{ème} degré.

Il ne s'applique pas au conjoint survivant ; il n'a pas à restituer les libéralités à la masse à partager.

Le conjoint est soumis à une règle spéciale d'imputation des libéralités reçues sur ses droits (C. civ., art. 758-6),
mais pas au rapport successoral (C. civ., art 843 et suivants).

Janvier

▶▶ **Mise à disposition gratuite de biens à un héritier** : libéralité si preuve de l'intention libérale

- Cass. com., 12 janv. 2022, [n° 20-14455](#)

La mise à disposition d'une maison d'habitation et de terres agricoles au profit d'un enfant constitue une libéralité rapportable lorsque l'intention libérale est caractérisée.

Janvier

▶ SA (société anonyme) et SCA : répartition des pouvoirs entre usufruitier et nu-propiétaire de l'action

- Rép. min., JOAN Q, 11 janv. 2022, [n° 40724](#)

La disposition spéciale (C. com. L 225-110)

l'emporte sur la disposition générale (C. civ., 1844).

C. com. L 225-110 : Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les AGO et au nu-propiétaire dans les AGE.

[Al. 4] : **Les statuts** peuvent déroger aux dispositions du premier alinéa.

→ Ne s'applique pas à la SAS la disposition C. civ. 1844 suivante :

« pour les autres décisions [autres que l'affectation réservée à l'usufruitier], le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent **convenir** que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier ».

La disposition doit figurer dans les statuts, pas dans une convention.

Janvier

▶▶ **Société civile** : répartition des pouvoirs entre gérance et associés

- Cass. civ. 3, 5 janv. 2022, [n° 20-17428](#)

Les décisions qui ne relèvent pas des pouvoirs de la gérance doivent être prises

- à l'unanimité des associés de la société,
- pas à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Décision visée : approbation des comptes (?)

Confirmation de C. civ., art. 1852

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com